

VD_GERICHTE ZA14.023204 vom 21. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.023204

FR: VD_GERICHTE ZA14.023204 du 21 avril 2015

IT: VD_GERICHTE ZA14.023204 del 21 aprile 2015

Erwägungen

E. 14

juin 2012 doit être exclu, conformément aux constatations du Dr M. _____, qui ne sont pas remises en doute par celles du médecin- traitant. Cela vaut également, s'agissant du genou gauche, à l'aune des conditions de l'art. 9 al. 2 OLAA (cf. supra consid. 3/c in fine). Les lésions constatées aux ménisques de la recourante étant ainsi d'origine exclusivement dégénératives, il n'appartient pas à l'intimé de prendre en charge l'intervention du 18 décembre 2013 et ses suites. 6. Il n'a pas été donné suite à la requête de la recourante de faire entendre le Prof. R. _____ lors d'une audience d'instruction, une appréciation anticipée des preuves ayant permis de constater que le dossier permettait de statuer en l'état. Cependant, la recourante a disposé d'un délai supplémentaire lui permettant de transmettre au tribunal un éventuel rapport complémentaire du Prof. R. _____, possibilité à laquelle elle n'a pas donné suite. Quant à une expertise judiciaire, cette dernière ne se justifiait pas pour les mêmes motifs. 7. a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 6 mai 2014 par l'intimée doit être confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante qui succombe. L'octroi de dépens à l'intimée ne se justifie pas non plus en l'espèce (ATF 126 V 143 consid. 4a; TF 9C_907/2013 du 29 août 2014 consid. 8.1), l'intéressée n'ayant au demeurant pas fait appel aux services d'un conseil professionnel (art. 61 let. f LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.